Date d'édition : 22/02/2023



Référentiel de Paye



201975

Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)

1. Identification

Code BJ	201975
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE CONGES
Code PAY	1975
Libellé	Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (soumise à retenue FSPOEIE)
Référence	201975
Libellé complémentaire	Indemnité de congés allouée aux ouvriers d'Ét. : Indemnité de congé pour heures supplémentaires
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201975_MINARM_OE_INDEMNITE_DE_CONGES_HEURES_SUP_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201975_MINARM_OE_INDEMNITE_DE_CONGES_HEURES_SUP_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 16	DEFH1637544D
Arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense	Article 8	DEFH1637583A
Instruction n° 318 du 16/03/2000 relative au rappel des droits et obligations des différentes catégories d'ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense		
Note du 20 octobre 2017 (n° 1117008812/ARM/DGA/DRH-MD/SRP) relative à l'indemnisation pour heures supplémentaires des ouvriers de l'Etat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

\cap	_	OD	F i	non	affi	liá

O - ODE réglementé affilié

Date d'édition : 22/02/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Avoir effectué une durée hebdomadaire de travail supérieur au cycle de travail de référence au titre de l'année civile précédente et pendant une période continue de six mois au moins. Seules les Heures supplémentaires rémunérées sans repos compensateur sont à prendre en compte.

Seuls les congés annuels peuvent être comptabilisés.

3.6 Conditions d'exclusion

Les heures supplémentaires "récupérées" (non rémunérées) sont exclues. Les jours inscrits au CET doivent obligatoirement être exclus.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

L'ouvrier perçoit une indemnité de congés tenant compte de la moyenne des heures supplémentaires effectuées au cours de la période de référence.

Le montant correspondant aux heures supplémentaires effectives réalisées au cours de l'année N sur une période continue supérieure à 6 mois sera versé en année N+1 sur la base des éléments de N.

Cette indemnité correspond au produit de la moyenne des heures supplémentaires journalières par le nombre de jours de congés annuels réglementaires. Ce produit est multiplié par le salaire horaire et la prime de rendement pour obtenir le montant de l'indemnité de congés.

La formule de calcul est la suivante :

[(Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées à 25 % ou 33% x nombre de jours de congés annuels (25)) + Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées à 50 % x 25)] x (taux horaire mensuel + taux horaire de la prime de rendement).

Pour les ouvriers exerçant les professions d'ouvriers de sécurité et de surveillance (OSS) et les pompiers exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, s'ajoutent les éléments suivants : [moyenne journalière des heures supplémentaires majorées à 25 %] x taux horaire mensuel de l'échelon correspondant dans le groupe V (voir fiche 201060).

Moyenne journalière d'heures supplémentaires majorées = [(Nombre d'heures supplémentaires réalisées sur au moins 6 mois en continu / 52) / 5] \times taux de majoration applicable aux heures considérées (1,25 ou 1,33 ou 1,50).

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre d'heures supplémentaires pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congé doit être conforme avec la durée hebdomadaire du travail de 44 heures calculée sur douze semaines consécutives.
	[((plafond-38h) /5) x taux max] x 25 = [(44h -38h)/5] x 1,5 x 25 = 45 heures indemnisées.
	Pour les ouvriers de sécurité et de surveillance et pompiers, le plafonnement est de 60 heures hebdomadaires.
	[((plafond-55h) /5) x taux max] x 25 = [(60h -55h)/5] x 1,5 x 25 = 37,5 heures indemnisées.
	Pour les OSS et pompiers des hôpitaux miliaires s'y ajoutent les 3 heures majorées à 25 %.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

Date d'édition : 22/02/2023

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Néant

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1975	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de congés allouée aux personnels à statut ouvrier relevant du	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui